ACTE DE PROMULGATION DE LOI

Sanctionnant un Projet de Loi intitulé

"Loi relative à la nomination de personnes autorisées à agir à la place de Fidéi-commissaires et autres absents de cette Ile."

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 28 juin 1941).



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS, BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU BORDAGE.

1941

VII. 1941

Acte de Promulgation de Loi.

Le vingt-huit juin mil neuf cent quarante et un, par devant Victor Gosselin Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean Allès Simon, John Roussel, Osmond Priaulx Gallienne, Arthur Dorey, Ernest de Garis, James Frederick Carey, écuyers, Messire Abraham James Lainé, K.C.I.E., Arthur Falla et Pierre de Putron, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Acte de Promulgation de Loi par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur Civil Britannique en cette Ile, en date du dix juin mil neuf cent quarante et un, sanctionnant un Projet de Loi intitulé "Loi relative à la nomination de personnes autorisées à agir à la place de Fidéi-commissaires et autres absents de cette Ile" lequel dit Projet de Loi a été approuvé par le Feldkommandant Allemand.

—La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Acte et le dit Projet de Loi seront enregistrés sur les Records de cette Ile, desquels Acte et Projet de Loi la teneur suit:—

THIS 10th day of June 1941.

An Act of Promulgation of Law

 $\mathbf{B}\mathbf{Y}$

VICTOR GOSSELIN CAREY,

British Civil Lieutenant-Governor of the Island of Guernsey.

In exercise of the power conferred on him by an Order of the Commandant of the German Forces in LE 28 JUIN 1941.

occupation of the Bailiwick of Guernsey, dated the 2nd day of July, 1940.

WHEREAS on the 15th day of February, 1941, the Court adopted a measure which forms the basis of the "Projet de Loi" hereunder appearing, the said measure being designed to confer on the Court power to enact legislation setting out the procedure to be followed for the nomination of persons to act for the Trustees and members of the Council of the Priaulx Library and Trustees of other Trusts who are absent from the Island;

AND WHEREAS the said measure was duly submitted to the States of Deliberation on the 16th day of May, 1941, when it was passed as a "Projet de Loi";

AND WHEREAS the said "Projet de Loi" having received the sanction of the British Civil Lieutenant-Governor was submitted to the German Feldkommandant who thereupon accorded his approval thereof;

NOW the Lieutenant-Governor aforesaid promulgates the said "Projet de Loi" to the intent that the same shall have the force of Law within this Island, of which "Projet" the tenor followeth:—

PROJET DE LOI

INTITULÉ

"LOI RELATIVE À LA NOMINATION DE PERSONNES AUTORISÉES À AGIR À LA PLACE DE FIDÉI-COMMISSAIRES ET AUTRES ABSENTS DE CETTE ILE."

LES ETATS ont approuvé les dispositions suivantes lesquelles après avoir reçu la sanction du Lieutenant-Gouverneur Britannique et ensuite l'approbation de Monsieur le Feldkommandant Allemand

et moyennant promulgation par le dit Lieutenant-Gouverneur auront force de Loi en cette Ile:

LA COUR ROYALE siégeant en Chefs Plaids est autorisée à prescrire par Ordonnance la procédure à observer tant pour la nomination de personnes pour agir à la place des Fidéi-commissaires de la dite Bibliothèque Priaulx et des Membres du Conseil de la dite Bibliothèque qui ne sont pas dans cette Ile quand telle nomination est faite que pour la nomination de personnes pour agir à la place des Fidéi-Commissaires d'autres fidéi-commis qui ne sont pas dans l'Île quand telle nomination est faite. Telle Ordonnance pourra être modifiée de temps à autre.

Toute personne nommée à un office d'après les dispositions de telle Ordonnance tiendra la place d'administrateur alternatif de l'absent qu'il remplace et ce jusqu'à ce que la Cour Royale (en séance ordinaire) ait déclaré la terminaison de la gestion par tel remplaçant—ce que la Cour Royale fera lorsqu'elle sera appelée à ce faire si elle est convaincue que la personne qu'il représentait comme administrateur alternatif se trouve dans l'Île ou qu'elle est morte ou qu'elle est démissionnaire de son office. Pendant le terme de sa gestion chaque remplaçant aura les mêmes pouvoirs que ceux qu'avait l'administrateur qu'il remplace.

VICTOR G. CAREY, Lieutenant-Gouverneur.

A. J. ROUSSEL, Greffier du Roi.

Einverstanden:

Der Feldkommandant Schumacher Oberst 19.6.41.